



Mont
Saint
Aignan

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20260312-2026-30-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/03/2026

DECISION N° 2026 – 30

Régie de recettes

Encaissement des produits des photocopies

Modifications

Le Maire de la Ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- **Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- **Vu** la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal de la Ville de Mont-Saint-Aignan du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la délibération n° 2025-12-36 du Conseil Municipal du 11 décembre 2025 portant à la mise en place d'une indemnité de maniement de fonds ;
- **Vu** la délibération n° 86-62 du Conseil Municipal du 25 septembre 1986 portant à la création d'une régie de recettes des encaissements des produits des photocopieurs ;
- **Vu** l'arrêté n° 2006-583 du 06 novembre 2006 portant diverses modifications à la délibération n° 86-62 du Conseil Municipal du 25 septembre 1986 ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 mars 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser l'acte de création de la régie de recettes photocopieur à disposition du public en mairie et de la nommer « régie de recettes – Encaissement des produits des photocopies » à la suite de l'enlèvement des photocopieurs-monnayeurs, de modifier le montant de l'encaisse, le service et le lieu où la régie est instituée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes encaissements des produits des photocopies auprès du service Aménagement Urbain et Développement Durable de la Ville de Mont-Saint-Aignan ;

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, 59 rue Louis Pasteur à Mont-Saint-Aignan ;

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Article 4 : La régie encaisse les produits des photocopies ;

Article 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques bancaires ;
- espèces ;

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ;

Article 6 : L'intervention de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 7 : Un fonds de caisse de 10 euros (dix euros) est mis à disposition du régisseur ;

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 euros (quatre cents euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 350 euros (trois cent cinquante euros) ;

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;

Article 10 : Le régisseur verse auprès du service des Finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est fixé par la délibération n° 2025-12-36 du Conseil Municipal du 11 décembre 2025 ;

Article 12 : : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est fixé par la délibération n° 2025-12-36 du Conseil Municipal du 11 décembre 2025 pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 13 : L'arrêté n° 2006-583 du 06 novembre 2006 est abrogé et remplacé par le présent acte ;

Article 14 : Le Maire de la Ville de Mont-Saint-Aignan et le Comptable Assignataire de la Trésorerie de Maromme - Déville lès Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-Saint-Aignan, le 12 MARS 2026

Le Maire,



Catherine FLAVIGNY